

Albi, le 04 DEC. 2024

Le préfet du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2025.

Réf. : Code général des collectivités territoriales : articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) participe au financement des projets d'investissement des collectivités territoriales.

La commission des élus chargée d'arrêter pour 2025 les catégories d'opérations prioritaires, ainsi que les taux minimum et maximum des subventions susceptibles d'être accordées pour ces catégories au titre de cette aide de l'État s'est réunie en préfecture le 18 novembre 2024.

I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

1/ Les porteurs de projets éligibles (sous réserve des instructions ministérielles complémentaires attendues pour début 2025) :

Les porteurs de projets éligibles sont :

→ les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale en application de l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2024, toutes les communes du département étaient éligibles à la DETR à l'exception des communes d'Albi, Castres et Lacaune. Si cette liste venait à évoluer, les nouvelles communes exclues du bénéfice de la DETR en seraient avisées par les services de la préfecture ;

→ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répondant à certains critères fixés par l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2024, tous les EPCI à fiscalité propre du département étaient éligibles à la DETR

à l'exception de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Si cette liste venait à évoluer, les nouveaux EPCI exclus du bénéfice de la DETR en seraient avisés par les services de la préfecture ;

→ les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;

→ les pôles d'équilibres territoriaux ruraux (PETR) soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

2/ Les catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention :

La loi (article L. 2334-36 du CGCT) prévoit que les subventions au titre de la DETR sont attribuées par le préfet de département « en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. »

La commission départementale d'élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires (article L. 2234-37 du CGCT).

Vous trouverez en annexe ces catégories ainsi que les fourchettes de taux de subvention applicables à chacune d'entre elles.

Les nouvelles catégories ci-dessous ont été ajoutées par la commission pour 2025 :

- acquisition et transformation de bâtiment en MAM (maison d'assistantes maternelles) / bâtiment d'accueil de la petite enfance, à condition que le coût de la transformation du bâtiment représente au moins la moitié plus 1€ de la dépense éligible totale ;
- l'extension aux communes de moins de 2 000 habitants de l'éligibilité des dépenses de construction de salle polyvalentes multi-activités en limitant le taux de subvention à 20 %, sans possibilité de majoration ;
- l'installation de caméras de vidéoprotection en zones rurales.

La loi de finances pour 2024 prévoyait que 20 % des projets financés au titre de la DETR devaient concourir à la transition écologique. Le maintien ou l'évolution de ce pourcentage reste à confirmer pour 2025. Il sera communiqué dès que possible.

Une attention particulière sera apportée aux projets inscrits dans un contrat avec l'État (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Contrat de Relance et de Transition Écologique...), aux opérations relevant des politiques publiques prioritaires du plan « Tarn Ruralités », aux opérations portées par les Villages d'Avenir et par les communes nouvelles, ainsi qu'aux opérations structurantes à vocation intercommunale.

3/ Les majorations appliquées aux taux de subvention pour certaines catégories d'opérations :

→ bonification de 10 % pour les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois en structure est majoritaire ;

→ bonification supplémentaire de 5 % pour les projets pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers

de dispositifs de certification existants (marque du bois des territoires du Massif central, par exemple).

Les collectivités souhaitant solliciter les bonifications précitées doivent mettre en évidence ces éléments dans la notice explicative avec justificatifs financiers à l'appui.

Une bonification de 10 % sera aussi appliquée aux demandes émanant de communes nouvelles.

4/ Règles de financement :

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Les opérations financées par une subvention spécifique de l'État listée à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT (exemple : DRAC, FIPD...) ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une subvention au titre de la DETR, sauf utilisation par le préfet de son pouvoir de dérogation.

Les subventions sont calculées sur le montant hors taxe des dépenses réalisées (cette mesure permet de ne pas déduire le montant de la DETR attribuée de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA).

Dans le cas où l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, le coût éligible du projet s'avère diminué du montant desdits loyers prévus sur une période de dix ans. Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette décennie.

A l'exception des opérations tranchées en vue d'étaler le financement sur plusieurs années, les projets déjà financés précédemment ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde subvention.

Le plancher minimum du coût des travaux, pour toutes les catégories à l'exception du matériel de lutte contre l'incendie, est fixé à 1 000 € HT. Le taux de subvention DETR minimum est de 20 %.

La participation restant à la charge du maître d'ouvrage doit, sauf dérogation prévue par la loi, représenter au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

5/ La délégation de la maîtrise d'ouvrage :

Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR sous réserve que le maître de l'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage : c'est bien la collectivité qui sollicite et perçoit la DETR.

La convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera jointe, si elle est déjà formalisée, à la demande de subvention. Elle sera obligatoirement produite lors de la première demande de paiement de la subvention.

II/ MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1/ Non commencement des travaux :

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par l'article 15 du décret du 25 juin 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'accusé de réception de la demande.

L'accusé de réception généré par démarches-simplifiées à la date de dépôt du dossier autorise la collectivité à commencer l'opération (travaux) mais ne préjuge en rien de l'octroi d'une subvention ou de la complétude du dossier.

2/ Dossiers de demande et modalités de dépôt :

Les dossiers seront déposés exclusivement par voie dématérialisée via « démarches-simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-investissement-dpt-081>

Les dossiers déposés avant l'envoi de la présente circulaire et non retenus en 2024 seront instruits en 2025 et ne pourront pas faire l'objet d'un éventuel report en 2026 s'ils ne sont pas retenus en 2025.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **24 février 2025** pour une instruction au titre de la programmation 2025.

Toutes les informations relatives aux demandes de subvention sont disponibles sur le site Internet de la préfecture (rubrique DETR – DSIL – Fonds vert – FNADT – DSID accessible depuis la page d'accueil du site <https://www.tarn.gouv.fr>).

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Chaque dossier doit être composé des documents suivants :

➤ délibération d'approbation de l'opération et de ses modalités de financement (*à fournir impérativement même si le maire a reçu délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT*)

➤ plan de financement prévisionnel de l'opération

➤ devis descriptifs détaillés

➤ document de présentation du projet (objet, objectifs, durée, calendrier)

* Si l'opération comporte des travaux, les documents suivants doivent être ajoutés :

➤ situation juridique des terrains/immeubles

➤ plan de situation de masse

➤ programme détaillé des travaux

➤ dossier d'avant-projet définitif (APD) pour les travaux d'infrastructures ou d'aménagement/réalisation de bâtiments

* Si l'opération comprend des acquisitions immobilières :

➤ le plan de situation, le plan cadastral

➤ le titre de propriété si l'acquisition est réalisée

* En cas de construction :

➤ le permis de construire

Il n'est pas nécessaire de redéposer les dossiers non retenus en 2024 (à condition que les dossiers restent strictement identiques). Ils peuvent être reportés en 2025 en envoyant un mail à pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr

Il est recommandé de déposer le dossier de demande de subvention auprès d'éventuels co-financeurs concomitamment à la demande de subvention DETR.

3/ Instruction des dossiers :

Seront instruits en priorité :

- ✓ **les dossiers complets (contenant notamment des devis précis, détaillés et justifiés)**
- ✓ **les projets matures pouvant être commencés dans l'année**

Il convient d'ajuster au plus près les demandes de financement, sur la base d'un coût réel, justifié à l'euro près, et dont la soutenabilité financière est assurée.

Ces modalités d'instructions doivent permettre de financer des opérations certaines dans leur réalisation et dans leur coût.

Les subventions attribuées à des projets non réalisés ou sous-réalisés conduisent à perdre une partie de l'enveloppe départementale qui ne peut être réaffectée à un autre projet (sauf à en informer la préfecture avant le 15 novembre de l'année d'attribution de la subvention). Ainsi, entre 2020 et 2023, 3 055 234€ ont été rendus de ce fait : 2 698 815 € de DETR et 356 419 € de DSIL.

Au moins 80 % de l'enveloppe départementale sera notifiée avant le 30 juin 2025.

Les dossiers non retenus ou déposés après le 24 février 2025 pourront faire l'objet d'un examen complémentaire sous réserve de crédits disponibles.

III/ COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Dès le démarrage du projet, le demandeur doit obligatoirement transmettre aux services préfectoraux une déclaration mentionnant la date exacte de commencement de l'opération.

Cette déclaration peut intervenir avant même que la subvention ne soit acquise, mais toujours après la date de l'accusé de réception du dépôt de la demande de subvention auprès des services.

Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de l'attribution de la subvention. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, le préfet peut accorder une prorogation d'une durée d'un an maximum.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (exemples : notification de marchés de travaux ou ordre de service, bon de commande signé, devis accepté). Les études préalables ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les actes des marchés publics doivent être transmis au bureau chargé du contrôle de légalité de la préfecture. Le manquement à cette obligation est de nature à suspendre le versement de la subvention.

IV/ MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de paiement pour les **subventions attribuées en 2024 et 2025** se font exclusivement par un formulaire **démarches-simplifiées** dédié au paiement :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-81-demande-de-paiement-d-une-subvention-2024>

Pour les subventions **attribuées avant 2024**, les demandes de paiement sont à adresser par **voie postale** à la Préfecture du Tarn - SGAD/BCAT - Place de la Préfecture - 81013 Albi CEDEX 09

Les différents types de demandes de paiement :

- une avance de 30 % peut être demandée dès le commencement des travaux ;
- des acomptes jusqu'à 80 % peuvent être demandés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- le solde est demandé à l'achèvement de l'opération.

L'opération doit être terminée dans le délai de 4 ans à compte de la déclaration de commencement des travaux. Ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de 2 ans à la demande de la collectivité.

V/ OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'article D1111-8 du CGCT pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du même code, une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'État a l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.

Ainsi, les collectivités locales bénéficiant de l'accompagnement et du soutien financier de l'État ont l'obligation de :

- afficher le plan de financement au siège de la collectivité territoriale et le mettre en ligne sur le site Internet de la collectivité territoriale dans un délai de 15 jours à compter du commencement des travaux de l'opération subventionnée. Il fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- afficher le plan de financement du projet pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche ;
- afficher les financements publics attribués lorsque le coût total des travaux est supérieur à 10 000 euros sur des panneaux ou plaques pérennes, au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;

Ces affichages doivent utiliser le logotype de la préfecture du Tarn.

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé en cas de non-respect de l'obligation de publicité.

VI/ CONTACTS

Le Bureau de la coordination et de l'animation territoriale est à votre disposition pour toutes précisions relatives aux demandes de subventions.

Pour être accompagnées dans leurs demandes de subventions, les collectivités de l'arrondissement de Castres doivent se rapprocher des services de la sous-préfecture de Castres (joignables à l'adresse : sp-territorial@tarn.gouv.fr).

Les collectivités de l'arrondissement d'Albi peuvent, elles, contacter les services de la préfecture (joignables à l'adresse : pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr).

J'ajoute que les éventuelles demandes de financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) peuvent d'ores et déjà m'être adressées. Disposer de l'ensemble des dossiers de demandes de subventions au même moment permet une répartition territoriale des enveloppes plus équitable et plus pertinente.

Le Préfet



Laurent BUCHAILLAT

ANNEXE À LA CIRCULAIRE

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME PRIORITAIRES EN 2025

CATÉGORIE D'INVESTISSEMENT ET ORDRE DE PRIORITÉ	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES A LA DETR	TAUX applicables	REMARQUES
1- SOUTENIR LES PROJETS CONTRIBUANT NOTAMMENT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Bâtiments scolaires de l'enseignement du 1er degré y compris cantines et centres de loisirs associés à l'école	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations	20 à 50 %	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de matériel numérique (tableaux, tablettes, vidéo-projecteurs) pour les écoles élémentaires non équipées et pour un premier investissement ; - l'acquisition de mobilier fixe quand il est intégré au coût d'une opération de construction ou de grosses réparations (mais ne peut faire l'objet d'une opération indépendante) ; - l'installation d'un espace numérique à destination du public dans les France Services et les collectivités. <p>Ne sont pas éligibles : les constructions neuves de salles polyvalentes multi-activités, les monuments aux morts, les extensions et travaux dans les cimetières ainsi que les soutènements de murs et les travaux de voirie, signalisation au sol et parkings.</p> <p>Exception : Pour les communes de moins de 1000 habitants, les constructions neuves de salles polyvalentes (multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives), les monuments aux morts et les extensions et travaux dans les cimetières sont éligibles.</p> <p>Pour les communes de moins de 2000 habitants, les constructions neuves de salles polyvalentes (multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives) sont éligibles avec un taux de subvention de 20 % sans possibilité de majoration.</p>
Bâtiments accueil petite enfance	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations. Acquisition et transformation de bâtiments (l'acquisition est limitée au montant, diminué de 1€, des autres dépenses éligibles).		
Bâtiments communaux et intercommunaux	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations		
Travaux de sécurisation à l'intérieur des villages	Ralentisseurs, chicanes, passages piétons, îlots centraux	20 à 50 %	
Financement des études de travaux de sécurité sur les ouvrages d'art	Études, diagnostics	20 à 50 %	Ponts et tunnels

Équipements sportifs	Construction	20 à 50 %	Hors extension et rénovation
Logements communaux locatifs	Construction	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 500 habitants
Logements communaux locatifs	Travaux de réhabilitation et transformation de bâtiments communaux existants en logements à vocation de résidence principale	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 2 000 habitants (limité à 3 logements) <u>Ne sont pas éligibles</u> : les constructions neuves, les travaux de rénovation des logements existants, les logements saisonniers
2- ENCOURAGER LA MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC			
Établissements scolaires et périscolaires, cantines	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité		Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Mairies et sièges des CC, édifices culturels, salles polyvalentes	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	20 à 50 %	Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, CLSH)	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité		Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Équipements sportifs	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	20 à 50 %	Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
3 - FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE			
Investissements pour le développement économique	Aménagement de zones d'activités (VRD)	20 à 50 %	
	Construction et aménagement de bâtiments à vocation économique	20 à 50 %	Les projets immobiliers portés par un EPCI seront prioritairement retenus
Investissements pour le développement touristique	Travaux d'aménagement touristique	20 à 50 %	L'aspect touristique du projet doit être démontré. Ne sont pas éligibles les travaux de voirie.
4- MAINTENIR LA PRÉSENCE DES SERVICES PUBLICS ET DÉVELOPPER LES SERVICES ESSENTIELS AUX PERSONNES			
Construction de maisons pluridisciplinaires de santé	Travaux (construction, extension, rénovation) et équipement	20 à 50 %	Sous condition de validation par l'ARS.
Locaux destinés aux professionnels de santé	Construction, réhabilitation, aménagement de locaux	20 à 35 %	Locaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones présentant un déficit en matière d'offre de soins. Plafond des dépenses éligibles : 500 000 euros.
Espaces France Services	Travaux de construction neuve ou d'aménagement d'un bâtiment existant et acquisition des matériels et mobiliers, moyens roulants des France services	20 à 50 %	Sous condition de labellisation.

5 – SOUTENIR LES OPÉRATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ			
Gendarmeries	Travaux de construction ou d'aménagement des locaux	20 à 50 %	Les logements des gendarmes sont exclus de la DETR
Installation de dispositifs concourant à la sécurité	Opérations de vidéo-protection (création)	20 à 50 %	Pour les écoles, en cas de refus du FIPDR (à justifier). Dépenses éligibles plafonnées à 150 000 euros.
6 – AMÉLIORER LA DÉFENSE ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
Aménagement et matériel de lutte et de défense contre les incendies	Bâches, citernes, poteaux incendie, aménagement sur point d'eau naturel, équipements de contrôle, premier remplissage en eau	50 %	Pas de dépense plancher pour cette catégorie. Le projet doit avoir été travaillé en amont du dépôt du dossier avec le SDIS.
Défense des forêts contre l'incendie	Entretien de forêts existantes : création de réserves d'eau (citernes) et premier remplissage, création et entretien des chemins d'accès	50 %	Sous réserve de l'avis favorable du SDIS. Dépenses éligibles plafonnées à 100 000 euros.
7- FAVORISER L'ACCÈS A LA CULTURE			
Micro-Folies	Matériel, aménagement des locaux, études, moyens de transport	80%	